

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 9 janvier 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

**2016 V. 383** Vœu relatif à l'affichage sauvage.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Considérant le vœu déposé par M. Pierre AIDENBAUM et le Groupe Socialiste et apparentés relatif au renforcement des sanctions contre l'affichage sauvage ;

Considérant les vœux précédemment adoptés par le Conseil de Paris sur proposition du Groupe Radical de Gauche, Centre et Indépendants, Mme Danielle SIMONNET et M. Christophe GIRARD ;

Considérant la multiplication des campagnes publicitaires sauvages par voie d'affichage ou marquage au sol sur le territoire parisien menée par des sociétés promouvant des stratégies marketing agressives ;

Considérant que ces campagnes constituent un véritable hold-up de l'espace public par des marques et des agences de communication qui n'hésitent pas à utiliser des méthodes illégales à des fins commerciales ;

Considérant que ces affichages constituent une pollution visuelle et contribuent au sentiment de malpropreté de notre ville ;

Considérant que ces campagnes contreviennent aux règles en matière de publicité et de propreté et alourdissent la charge de travail des agents de la propreté de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris a déjà engagé plusieurs actions pour lutter contre ces campagnes, en procédant systématiquement au recouvrement d'office des frais engagés par la Ville pour l'enlèvement des affiches et le nettoyage des trottoirs, ainsi qu'en déposant systématiquement plainte ;

Considérant que les sanctions prévues par le Code de l'environnement, repris dans le Règlement local de publicité, nécessitent une mise en demeure de 15 jours, ce qui va à l'encontre même de l'objectif d'enlever au plus vite des affichages et marquages qui nuisent au paysage de notre ville ;

Considérant que l'article L.851-6, R.581-8 du Code de l'environnement permet à la Préfecture de constater le manquement de déclaration de publicité et de le sanctionner par une amende administrative de 1 500 euros ;

Sur proposition de l'Exécutif,

Émet le vœu que :

- La Ville de Paris demande :
  - au Gouvernement de doter les municipalités des moyens juridiques leur permettant de lutter efficacement contre ces campagnes d'affichage,
  - au Préfet de Région de mettre en œuvre les sanctions prévues par le code de l'environnement,
- Soient engagées systématiquement des poursuites judiciaires contre les marques et agences qui utilisent ces procédés de communication illégaux.